



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIÉ LE 28 DECEMBRE 2016

**SPECIAL N° 16 - DECEMBRE 2016**

## SOMMAIRE

### PRÉFECTURES DE L'AUDE, DU TARN ET DE LA HAUTE-GARONNE

- Arrêté interpréfectoral portant modification du périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois par adjonction de la commune des Cammazes (81) ..... 1

### PRÉFECTURE DE L'AUDE DCT/BAT

- Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-CL-2016-020 portant retrait de la compétence "gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes " (EHPAD) du SIVOM du Cabardès ..... 6
- Arrêté préfectoral n° DCT-BAT-CL-2016-028 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 relatif aux statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ..... 9

### SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

- Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-358 portant détermination de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ..... 11



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'intercommunalité

DRCL/AP/2016/BI.SJ

*Arrêté inter préfectoral portant modification du périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois par adjonction de la commune des Cammazes (81)*

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet du Tarn  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe et notamment son article 35 II ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-1 et suivant et L.5214-1 et suivant relatifs aux communautés de communes ;
- VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L.143-12
- VU le Décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU le Décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD, préfet du Tarn ;
- VU le Décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE, préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stéphane DAGUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Michèle LUGRAND, sous-préfète chargée de mission, secrétaire générale adjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 81-2016-09-19-018 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, secrétaire général de la préfecture du Tarn et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Monsieur Jean-Yves CHIARO, sous-préfet de Castres ;

... / ...

- VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2015-067 en date du 4 août 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Blanche BERNARD, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Madame Béatrice OBARA, sous-préfète sous-préfète de Narbonne, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par Madame Sylvie SIFFERMANN, sous-préfète de Limoux ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1994 portant création du District « Lauragais Revel Montagne Noire » ;
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 26 décembre 2001 portant transformation du District « Lauragais Revel Montagne Noire » en Communauté de Communes dénommée « Lauragais Revel Sorèzois », modifié ;
- VU l'arrêté inter préfectoral en date du 25 novembre 2016 portant extension de l'objet social de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et approuvant la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT en application des dispositions de l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- VU la délibération du 12 octobre 2015 par laquelle la commune des Cammazes (81) a formulé le souhait de rejoindre la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et demandé au préfet de la Haute-Garonne, par courrier du 13 octobre 2015, de prendre en compte cette demande dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne ;
- VU la délibération du 11 décembre 2015 par laquelle le conseil communautaire de ladite communauté de communes a approuvé le principe d'intégration de la commune des Cammazes ;
- VU la délibération du 17 février 2016 par laquelle la communauté de communes de la Montagne Noire, à laquelle adhère actuellement la commune des Cammazes, a décidé de valider l'adhésion de cette commune à la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ;
- VU le II de l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la république permettant au Préfet de proposer une modification de périmètre ne figurant pas dans le Schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Garonne, publié le 30 mars 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2016 fixant le périmètre du projet de modification de périmètre de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois, notifié aux maires des communes concernées et au président de ladite communauté de communes par courrier du même jour ;
- VU l'avis favorable implicite émis par la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois dont la délibération, du 22 septembre 2016, est intervenue en dehors du délai de consultation de 75 jours prévu à l'article 35 de la loi NOTRe dont le terme a expiré le 27 août 2016 ;
- VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Les Brunels (22/07/2016), Les Cammazes (27/06/2016), Durfort (07/07/2016) Lempaut (12/07/2016), Nogaret (27/06/2016), Palleville (22/06/2016), Roumens (28/07/2016), Saint-Amancet (25/07/2016), Sorèze (18/07/2016) et Vaux (27/06/2016), concernées par le projet de modification de périmètre ont donné leur accord ;

CONSIDÉRANT l'achèvement des procédures prévues à l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République est atteinte ;

CONSIDÉRANT que les communes concernées par le projet de modification de périmètre de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois disposaient d'un délai de 75 jours à compter de la notification pour donner leur accord et, qu'à défaut de délibération prise dans ce délai, leur avis est réputé favorable ; Que, dès lors, les communes d'Arfons, Bélesta-en-Lauragais, Belleserre, Blan, Cahuzac, Falga, Garrevaques, Juzes, Maurens, Montégut-Lauragais, Montgey, Mourvilles-Hautes, Poudis, Puéchoursi, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Julia et Vaudreuille, qui ne se sont pas prononcées dans le délai imparti, sont réputées avoir donné un accord implicite ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la majorité requise par l'article 35 II de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République est atteinte ;

CONSIDÉRANT les arguments formulés par la commune des Cammazes à l'appui de sa demande de changement de communauté de communes de rattachement notamment le souhait des habitants de la commune de pouvoir bénéficier des services publics locaux offerts par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois en raison de leur proximité immédiate et le fait que leur bassin de vie et d'emploi soit tourné vers la commune de Revel membre de cette intercommunalité ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable implicite émis par la Commission départementale de coopération intercommunale saisie, le 22 avril 2016, de ce projet non inscrit dans le SDCI ;

CONSIDÉRANT le souhait formulé par la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois sur l'engagement par le préfet d'une procédure de modification de périmètre non inscrit au schéma de coopération intercommunale de la Haute-Garonne ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition de la communauté de communes de la Montagne Noire au départ de la commune des Cammazes ;

CONSIDÉRANT que l'intégration de la commune des Cammazes dans le périmètre de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois sera de nature à améliorer la cohérence spatiale de cette intercommunalité dans la mesure où cette commune appartient, selon les données INSEE, au bassin de vie de Revel, commune membre de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois et dans la mesure où son bassin d'emploi est Toulouse ;

CONSIDÉRANT que la commune des Cammazes est, à ce jour, membre de la Communauté de communes Montagne Noire dans le département de l'Aude ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est prononcée l'extension du périmètre de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois à la commune des Cammazes, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République.

ARTICLE 2 : Le nouveau périmètre de ladite Communauté de communes est fixé ainsi qu'il suit :

Commune de l'Aude :

Les Brunels,

Communes du département du Tarn :

Arfons, Belleserre, Blan, Cahuzac, **Les Cammazes**, Durfort, Garrevaques, Lempaut, Montgey, Palleville, Poudis, Puéchoursi, Sorèze et Saint-Amancet,

Communes de la Haute-Garonne :

Bélesta-en-Lauragais, Falga, Juzes, Maurens, Montégut-Lauragais, Mourvilles-Hautes, Nogaret, Revel, Roumens, Saint-Félix-Lauragais, Saint-Julia, Vaudreuille et Vaux.

ARTICLE 3 : Conformément au 8ème alinéa du II de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », l'intégration de la commune des Cammazes dans le périmètre de la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois emporte retrait de cette commune du périmètre de la Communauté de communes Montagne Noire.

Ce retrait emporte lui-même retrait de la communauté de communes Montagne Noire du périmètre du « SIPOM ». Concomitamment, la commune des Cammazes est réintégrée dans le périmètre de ce syndicat mixte, pour les compétences qu'il exerce.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.143-12 du Code de l'urbanisme, au terme d'un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et, en l'absence d'opposition, dans ce délai, du conseil communautaire de la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois ou du comité syndical du PÉTR du Pays Lauragais, structure porteuse du Schéma de cohérence territoriale du Lauragais, la communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois deviendra, de plein droit, membre du PÉTR du Pays Lauragais pour l'ensemble de son périmètre et le périmètre du Schéma de cohérence territoriale du Lauragais sera étendu en conséquence.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, la Communauté de communes Lauragais Revel Sorèzois est substituée à la commune des Cammazes au sein du « SIPOM » pour les compétences qu'il exerce.

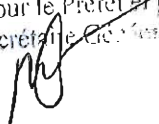
ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet au 1er janvier 2017.

**ARTICLE 8** : Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne, les présidents des communautés de communes Lauragais Revel Sorèzois et Montagne Noire, le Président du PETR du Pays Lauragais, le Président du « SIPOM », les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque groupement concerné et dans chacune des communes membres et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude, du Tarn et de la Haute-Garonne.

Fait à TOULOUSE, le **23 DEC. 2016**

Le Préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Marie-Blanche BERNARD

Le Préfet du Tarn

Le Préfet,

  
Jean-Michel MOUGARD

Le Préfet de la Haute-Garonne

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Stéphane DAGUIN

Délai et voies de recours (application de l'article R421-5 du code de justice Administrative et de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne, Place Saint-Étienne – 31038 Toulouse cedex
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- Soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



## PRÉFECTURE DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° DCT/BAT-CL-2016-020 portant retrait de la compétence « gestion d'établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes » (EHPAD) du SIVOM du Cabardès

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L 5214-21, L5211-17, L5211-25-1, L 5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 1966 modifié relatif à la constitution du SIVOM du Cabardès et les arrêtés préfectoraux successifs portant adhésion ou retrait des communes le constituant et portant modifications statutaires du SIVOM du Cabardès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-0741 du 26 mars 2002 modifié portant modification des conditions d'exercice des compétences du SIVOM du Cabardès (syndicat à la carte) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5391 du 5 septembre 2008 portant transformation du SIVOM du Cabardès en syndicat mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 012 321-0004 du 21 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois par fusion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 012 321-0003 du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-319-0002 du 21 décembre 2012 relatif à la création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2 013 137-0016 du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes de la Montagne Noire par fusion ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM du Cabardès du 27 juin 2016 se prononçant notamment sur la transformation de l'EHPAD de Saissac en établissement public autonome (EPA) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, sur le retrait de la compétence « gestion de l'EHPAD » de Saissac des compétences du syndicat et sur la modification de ses statuts ;

.../...



Vu les délibérations concordantes par lesquelles les communes adhérentes suivantes ont émis un avis favorable à la décision susvisée du comité syndical du SIVOM du Cabardès : Brousses-et-Villaret (29/08/16), Caudebronde (27/06/16), Cuxac-Cabardès (05/07/16), Fontiers-Cabardès (25/07/16), Fraisse-Cabardès (11/07/16), Labastide-Esparbairègue (02/08/16), Lacombe (15/09/16), Laprade (13/07/16), Lastours (02/09/16), Les Ilhes-Cabardès (22/07/16), Les Martys (12/07/16), Mas-Cabardès (27/07/16), Pradelles-Cabardès (23/07/16), Roquefère (29/06/16), Saint-Denis (20/07/16), Saissac (28/07/16), Salsigne (07/09/16), Villanière (04/07/16) et Villardonnel (20/09/16) ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la décision du comité syndical du SIVOM du Cabardès, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le CGCT sont atteintes ;

Considérant qu'en application des articles L.5216-7 et L.5214-21 du CGCT, les arrêtés préfectoraux supra désignés, relatifs à la création de la communauté d'agglomération Carcassonne-Agglomération et des communautés de communes Castelnaudary Lauragais Audois, Piège Lauragais Malepère, et de la Montagne Noire ont entraîné la réduction des compétences du SIVOM du Cabardès ;

Considérant que, du fait de la transformation de l'EHPAD de Saissac en établissement public autonome à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016, les statuts du SIVOM du Cabardès portant sur ses compétences doivent être modifiés en conséquence ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

La compétence « gestion de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes » visée à l'article 1 de l'arrêté n° 2002-0741 du 26 mars 2002 est supprimée.

Le paragraphe I de l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le SIVOM du Cabardès exerce la compétence suivante :

### **Action sociale en direction des personnes âgées, personnes handicapées et familles :**

– gestion du service des soins infirmiers à domicile ;

– gestion des services de maintien à domicile :

- aide-ménagère
- vie sociale
- restauration
- lavage du linge
- adaptation aux handicaps
- coordination des actions.

– gestion d'un service mandataire qui a pour mission d'apporter une aide à la fonction employeur aux personnes âgées, handicapées, aux familles en difficulté et à toute personne physique souhaitant bénéficier de ce service ;

.../...

L'ensemble de ces compétences sont déléguées au SIVOM du Cabardès par les communes suivantes :

– Salsigne, Brousses-et-Villaret, Villanière, Trassanel, Saissac, Pradelles-Cabardès, Miraval-Cabardès, Labastide-Esparbairénque, Les Ilhes-Cabardès, Fraïsse-Cabardès, Fournes-Cabardès, Caudebronde, La Tourette-Cabardès, Lastours, Villardonnell, Fontiers-Cabardès, Les Brunels, Saint-Denis, Les Martyrs, Roquefère, Mas-Cabardès, Cuxac-Cabardès, Laprade et Lacombe.

**ARTICLE 2 :**

Les autres compétences visées dans l'arrêté n° 2002-0741 du 26 mars 2002 susvisé sont supprimées.

**ARTICLE 3 :**

Le syndicat intercommunal à vocation multiple du Cabardès n'ayant plus qu'une seule compétence, il est devenu un syndicat intercommunal à vocation unique depuis le 01/01/2013.

**ARTICLE 4 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et de sa notification.

**ARTICLE 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président du SIVOM du Cabardès et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 21 DEC. 2016

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire  
Bureau de l'administration territoriale

**Arrêté préfectoral n° DCT-BAT /CL-2016-028 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 relatif aux statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1966 relatif à la création du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel et les arrêtés préfectoraux successifs modifiant la constitution du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 relatif à la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Vu, la proposition du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 26 octobre 2016, désignant le payeur départemental comme comptable assignataire du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### A R R Ê T E

#### **ARTICLE 1 :**

L'article 15 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

-----

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le payeur départemental est désigné comme comptable assignataire du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel.

-----

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles visés dans l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1963 du 28 juin 2010 restent inchangés.

.../...

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part, et de sa notification aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés d'autre part.

**ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin du Fresquel, le président de la communauté de communes Carcassonne-Agglo et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **27 DEC. 2016**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Marie-Blanche BERNARD

Préfecture  
Sous-préfecture de Narbonne  
Mission des collectivités et l'animation  
territoriale  
Affaire suivie par :  
Bruno PAOLINI  
Tél : 04.68.90.33.76  
bruno.paolini@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-358  
portant détermination de la composition du conseil communautaire  
de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**Vu** la décision du conseil constitutionnel n°2015-711 DC du 5 mars 2015;

**Vu** la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-6-1, version en vigueur au 11 mars 2015;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014031-0016 du 4 février 2014 modifié portant modification des statuts de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant détermination du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois ;

**Vu** la population municipale des communes intéressées, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi N°2002-246 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, c'est à dire sur la base de la population municipale authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier 2016;

**Considérant** l'obligation de procéder à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire suite à l'extension de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois à deux nouvelles communes ;

**Considérant** la date butoir du 15 décembre 2016 laissée aux communes pour délibérer sur une nouvelle composition du conseil communautaire conformément à l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dite NOTRe ;

**Considérant** que l'accord local de répartition des sièges du conseil communautaire, tel qu'il a été adopté à la majorité qualifiée, ne respecte pas les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2015 ;

**Considérant** qu'il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter la composition du conseil communautaire conformément au droit commun si l'accord local proposé ne respecte pas les dispositions de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 portant détermination du conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**ARTICLE 2 :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014031-0016 du 4 février 2014 (modifié) est modifié à compter du 1 janvier 2017 :

*Le conseil communautaire de la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois est composé de 82 délégués répartis de la façon suivante :*

<i>Communes</i>	<i>Délégués</i>	<i>Communes</i>	<i>Délégués</i>
<i>ALBAS</i>	<i>1</i>	<i>LEZIGNAN CORBIERES</i>	<i>22</i>
<i>ALBIERES</i>	<i>1</i>	<i>LUC SUR ORBIEU</i>	<i>2</i>
<i>ARGENS MINERVOIS</i>	<i>1</i>	<i>MASSAC</i>	<i>1</i>
<i>AURIAC</i>	<i>1</i>	<i>MONTBRUN DES CORBIERES</i>	<i>1</i>
<i>BOUISSE</i>	<i>1</i>	<i>MONTJOI</i>	<i>1</i>
<i>BOUTENAC</i>	<i>1</i>	<i>MONTSERET</i>	<i>1</i>
<i>CAMPLONG D'AUDE</i>	<i>1</i>	<i>MOUTHOMET</i>	<i>1</i>
<i>CANET D'AUDE</i>	<i>3</i>	<i>MOUX</i>	<i>1</i>
<i>CASCASTEL DES CORBIERES</i>	<i>1</i>	<i>ORNAISONS</i>	<i>2</i>
<i>CASTELNAU D'AUDE</i>	<i>1</i>	<i>PALAIRAC</i>	<i>1</i>

<i>CONILHAC CORBIERES</i>	<i>1</i>	<i>PARAZA</i>	<i>1</i>
<i>COUSTOUGE</i>	<i>1</i>	<i>QUINTILLAN</i>	<i>1</i>
<i>CRUSCADES</i>	<i>1</i>	<i>RIBAUTE</i>	<i>1</i>
<i>DAVEJEAN</i>	<i>1</i>	<i>ROUBLIA</i>	<i>1</i>
<i>DERNACUEILLETTE</i>	<i>1</i>	<i>SAINT ANDRE DE ROQUELONGUE</i>	<i>2</i>
<i>ESCALES</i>	<i>1</i>	<i>SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE</i>	<i>1</i>
<i>FABREZAN</i>	<i>2</i>	<i>SAINT MARTIN DES PUIITS</i>	<i>1</i>
<i>FELINES TERMENES</i>	<i>1</i>	<i>SAINT PIERRE DES CHAMPS</i>	<i>1</i>
<i>FERRALS DES CORBIERES</i>	<i>2</i>	<i>SALZA</i>	<i>1</i>
<i>FONTCOUVERTE</i>	<i>1</i>	<i>TALAIRAN</i>	<i>1</i>
<i>HOMPS</i>	<i>1</i>	<i>TERMES</i>	<i>1</i>
<i>JONQUIERES</i>	<i>1</i>	<i>THEZAN DES CORBIERES</i>	<i>1</i>
<i>LAGRASSE</i>	<i>1</i>	<i>TOURNISSAN</i>	<i>1</i>
<i>LAIRIERE</i>	<i>1</i>	<i>TOUROUZELLE</i>	<i>1</i>
<i>LANET</i>	<i>1</i>	<i>VIGNEVIELLE</i>	<i>1</i>
<i>LAROQUE DE FA</i>	<i>1</i>	<i>VILLEROUGE TERMENES</i>	<i>1</i>
<i>SAINT-COUAT D'AUDE</i>	<i>1</i>	<i>ROQUECOURBE</i>	<i>1</i>
<i>TOTAL</i>		<i>82</i>	

### ARTICLE 3 :

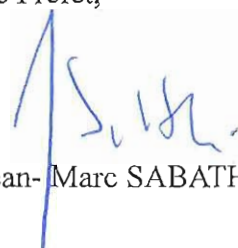
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, les maires des communes adhérentes à la communauté de communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois et le président de la communauté de communes de la Région Lézignanaise Corbières et Minervois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 DEC. 2016

Le Préfet,

  
Jean-Marc SABATHÉ